

ANNEXE E – EXIGENCES RELATIVES AU RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION INTÉGRÉES

A. Évaluation de l'impact du raccordement et obligation de fournir des documents

Tous les producteurs intégrés fournissent à Hydro One la documentation demandée par celle-ci, y compris l'information précisée dans les exigences techniques de Hydro One aux fins d'interconnexion.

Hydro One effectue une évaluation de l'impact du raccordement pour toute installation de production intégrée dont la puissance nominale est supérieure à 10 kW ou, quand Hydro One le juge nécessaire, pour toute installation de production de 10 kW ou moins, dans le but de déterminer les effets que le raccordement proposé pourrait avoir sur le **réseau de distribution** et, si le raccordement est possible, pour déterminer les exigences en matière de raccordement. Une fois l'évaluation de l'impact achevée, Hydro One allouera la puissance à l'installation conformément au Code des réseaux de distribution. Le producteur prend à sa charge le coût de l'évaluation, qui sera établi aux tarifs approuvés par la CEO.

Si le producteur change la conception, les plans ou l'équipement de son installation de production de manière substantielle par rapport à ceux soumis dans la demande de raccordement initiale, Hydro One est tenue de suivre la procédure prescrite à l'[article 6.2.15](#) du Code des réseaux de distribution.

B. Protection des interfaces et dispositifs d'isolement

Le producteur fournit pour son installation de production une protection des interfaces qui détecte tous les défauts applicables survenant sur le réseau de distribution de Hydro One de sorte que, dans le cas d'une défaillance, le producteur puisse déconnecter son installation du réseau. Le producteur fournit, installe et entretient un dispositif de sectionnement au point commun de couplage avec le réseau de distribution ou à un autre endroit acceptable pour Hydro One, dans le but d'isoler son installation en cas d'urgence et de protéger les techniciens effectuant des travaux. Le dispositif de sectionnement doit être installé conformément aux exigences techniques énoncées à l'[Annexe F.2](#) du Code des réseaux de distribution, aux exigences techniques de Hydro One aux fins d'interconnexion, y compris aux mises à jour de ces exigences communiquées par Hydro One sous forme de bulletins ou de modifications qui peuvent y être apportées périodiquement, et conformément au Code de l'électricité.

C. Installations de mesurage pour les installations de production

Installations de microproduction

Il incombe au producteur de fournir une installation de mesurage conformément aux exigences du Code des réseaux de distribution, aux exigences standard de Hydro One concernant le mesurage et à la directive d'orientation de Hydro One relative au mesurage des installations de production intégrées. Hydro One fournit et installe le compteur aux fins de facturation. Le producteur prend à sa charge tous les coûts associés à la fourniture de la nouvelle installation de mesurage ou à la modification de l'installation de mesurage.

Installations de production de plus de 10 kW

a) Installations de mesurage posées après le 14 juillet 2000

Il incombe au producteur de fournir une installation de mesurage conformément aux exigences du Code des réseaux de distribution, aux exigences standard de Hydro One concernant le mesurage, et à la directive d'orientation de Hydro One relative au mesurage des installations de production intégrées. Avant la pose de l'installation de mesurage, le producteur fournit à Hydro One les détails techniques de l'installation de mesurage aux fins d'approbation. Le producteur prend à sa charge

tous les coûts associés à la fourniture de la nouvelle installation de mesurage ou à la modification de l'installation de mesurage.

L'installation de mesurage est posée au point commun de couplage avec le réseau de distribution ou à un autre endroit acceptable pour Hydro One. Si l'installation n'est pas posée au point commun de couplage, Hydro One applique des coefficients de perte à la production fournie par l'installation de production correspondant aux coefficients de perte approuvés par la CEO qui sont utilisés pour les règlements au détail et la facturation.

Le producteur fournit les schémas unifilaires montrant les connexions du compteur aux fins de facturation et présente ces schémas dans la forme spécifiée par Hydro One. Ces diagrammes doivent être signés par un ingénieur enregistré en Ontario, qui y appose son tampon. Si Hydro One l'exige, le producteur fournit aussi les coefficients de perte dans la forme spécifiée par Hydro One, le document doit être signé par un ingénieur enregistré en Ontario, qui y appose son tampon.

Dans tous les cas, si le producteur est responsable de l'installation de mesurage, il a aussi la responsabilité de veiller à la qualité de l'équipement et de son installation, notamment à la qualité des matériaux et des travaux de pose. Toute déficience ou malfaçon constatée relativement à l'installation de mesurage qui nécessite des mesures correctives, y compris le remplacement de l'installation, mesures qui seront déterminées par Hydro One, Hydro One effectue les corrections et le producteur supporte les frais de correction ou de remplacement à neuf et les frais de main-d'œuvre. Le producteur est responsable des défaillances de l'installation de mesurage pendant une période de deux (2) ans après que Hydro One devient propriétaire de l'installation.

b) Installations de mesurage posées avant le 14 juillet 2000

Si l'installation de mesurage existante de l'équipement de production a été posée avant le 14 juillet 2000, le producteur doit, avant la date d'expiration du sceau du compteur, la mettre aux normes selon les exigences standard de Hydro One concernant le mesurage et la directive d'orientation de Hydro One relative au mesurage des installations de production intégrées. Le producteur prend à sa charge tous les coûts associés à l'installation de mesurage.

C.1 Normes relatives aux installations de mesurage – Productions intégrées (y compris celles participant au mesurage net)

Hydro One appliquera les normes énoncées au Tableau 1 ci-dessous pour les productions qui ont un arrangement de mesurage net :

Tableau 1 :

Puissance de l'installation de production	Installation de mesurage requise
≤ 10 kW	Compteur intelligent bidirectionnel, ou compteur MIST 4 quadrants (si la charge du participant au mesurage net est > 50 kW)
> 10 kW à ≤ 250 kW	Compteur MIST 4 quadrants
> 250 kW	4 quadrants PQ

- Compteur intelligent bidirectionnel : compteur à double registre mesurant les kWh livrés et les kWh reçus; peut être relevé manuellement ou à distance.
- Compteur MIST 4 quadrants : compteur bidirectionnel avec un minimum de 4 canaux d'enregistrement; kWh et kVAh (kilovoltampères réactifs-heure) livrés et reçus, avec communication téléphonique ou tout autre moyen de communication (compteur par intervalles ou relevé à distance).

- Compteur MIST : compteur par intervalles qui permet d'obtenir des données et de les valider dans les délais de règlement prescrits. MIST est l'acronyme de l'expression anglaise « Metering Inside Settlement Timeframe » (mesurage dans les délais prescrits).
- Compteur 4 quadrants PQ : compteur de haute précision à multiples canaux d'enregistrement, en particulier des canaux de données sur la qualité de la puissance (PQ « Power Quality »).

Un client ayant une installation de production qui vend son électricité à Hydro One et qui règle les transactions de vente par le système de règlement au détail de Hydro One prend à sa charge tous les coûts engagés par Hydro One pour la fourniture et la pose de l'installation de mesurage conformément au Tableau 1 et, au besoin, les coûts d'installation de la ligne de communication, à moins que le producteur fasse d'autres arrangements pour l'installation de mesurage qui sont acceptables pour Hydro One et qu'il fournisse à Hydro One les détails techniques concernant l'installation. Celle-ci doit être conforme aux normes courantes (au moment de la pose) de Hydro One concernant les installations de mesurage aux fins de facturation sur le marché de détail. Hydro One prendra ensuite possession de l'installation de mesurage et de la ligne de communication, et sera responsable de leur entretien. Pour une installation de mesurage existante, à la date d'expiration du sceau du compteur, à moins qu'une date de transfert antérieure ait été fixée par Hydro One, le producteur prend à sa charge tous les coûts engagés par Hydro One pour la fourniture et la pose d'une installation de mesurage prévue au Tableau 1 en remplacement de l'installation existante conformément aux normes courantes de Hydro One concernant les installations de mesurage aux fins de facturation sur le marché de détail.

L'installation de mesurage sera conforme aux exigences de Mesures Canada et sera posée au point commun de couplage et au point limite de propriété des ouvrages. S'il n'est pas pratique de poser le compteur au point commun de couplage, Hydro One appliquera des coefficients de perte à la production issue de l'installation de production correspondant aux coefficients de perte utilisés pour les règlements au détail et la facturation. Selon l'emplacement du compteur, les coefficients de perte peuvent être calculés en prenant en compte les pertes aux transformateurs ou les pertes en ligne, ou les deux.

Si une installation de mesurage existante de l'installation de production n'est pas conforme aux exigences de Mesures Canada ou si la précision des transformateurs de mesure ne peut pas être confirmée, le producteur doit soumettre son installation de mesurage à Mesures Canada pour qu'elle effectue les essais nécessaires et, en attendant, doit appliquer le facteur de correction de Mesures Canada aux relevés de compteur jusqu'à ce que la conformité du compteur aux normes ait été confirmée. Si le producteur a un contrat avec la SIERE, il fait mettre son installation de mesurage aux normes courantes de Hydro One s'appliquant au marché de détail, cela dans un délai acceptable pour Hydro One.

Si un producteur existant a une tension non standard sur le côté secondaire du transformateur et que la production est mesurée à la tension secondaire, ou si l'installation de mesurage n'est pas conforme aux normes courantes de Hydro One pour le mesurage aux fins de facturation sur le marché de détail, le producteur possède et entretient l'installation de mesurage et la ligne de communication, conformément aux exigences de Mesures Canada. Si le producteur veut conclure un contrat avec la SIERE, il fait mettre son installation de mesurage aux normes courantes de Hydro One s'appliquant au marché de détail, cela dans un délai acceptable pour Hydro One.

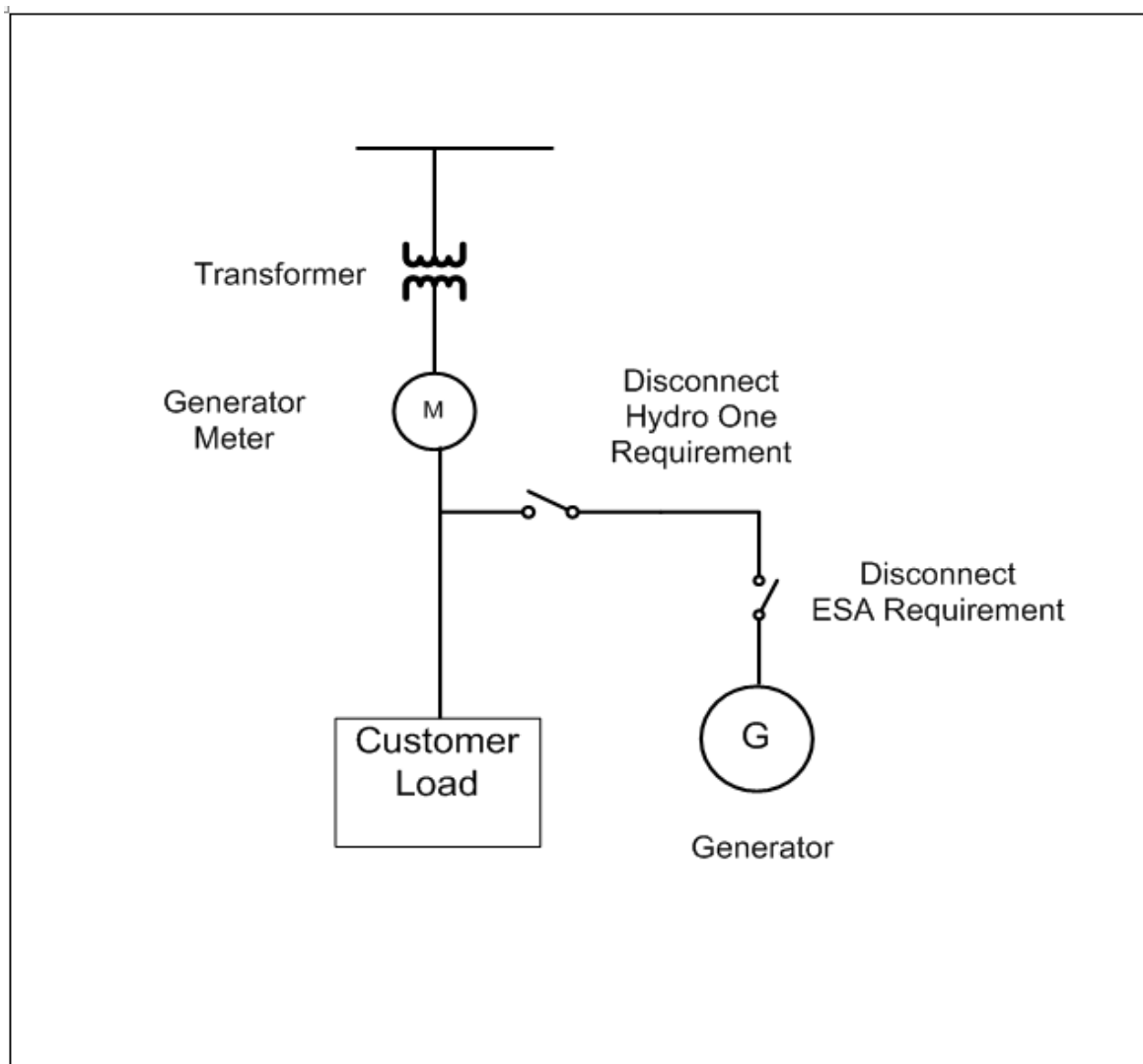
Lorsque Hydro One a accepté un mesurage séparé par un service auxiliaire, l'installation de mesurage doit être conforme à toutes les exigences de Hydro One en matière de mesurage, notamment aux normes courantes de Hydro One concernant les installations de mesurage aux fins de facturation sur le marché de détail, et aux exigences en matière de communication et d'emplacement.

Un producteur qui reçoit de l'électricité (notamment pour un poste ou pour une alimentation de secours) recevra la classe de tarification appropriée et sera facturé pour la consommation d'énergie.

C.2 Installations de mesure typiques pour les productions intégrées

Les schémas ci-après montrent, pour une production intégrée, les emplacements typiques d'une installation de mesure par rapport à la charge du client et à l'équipement de production. Ceci n'est pas une liste complète d'arrangements de mesure possibles. L'idée est de montrer un arrangement de mesure typique.

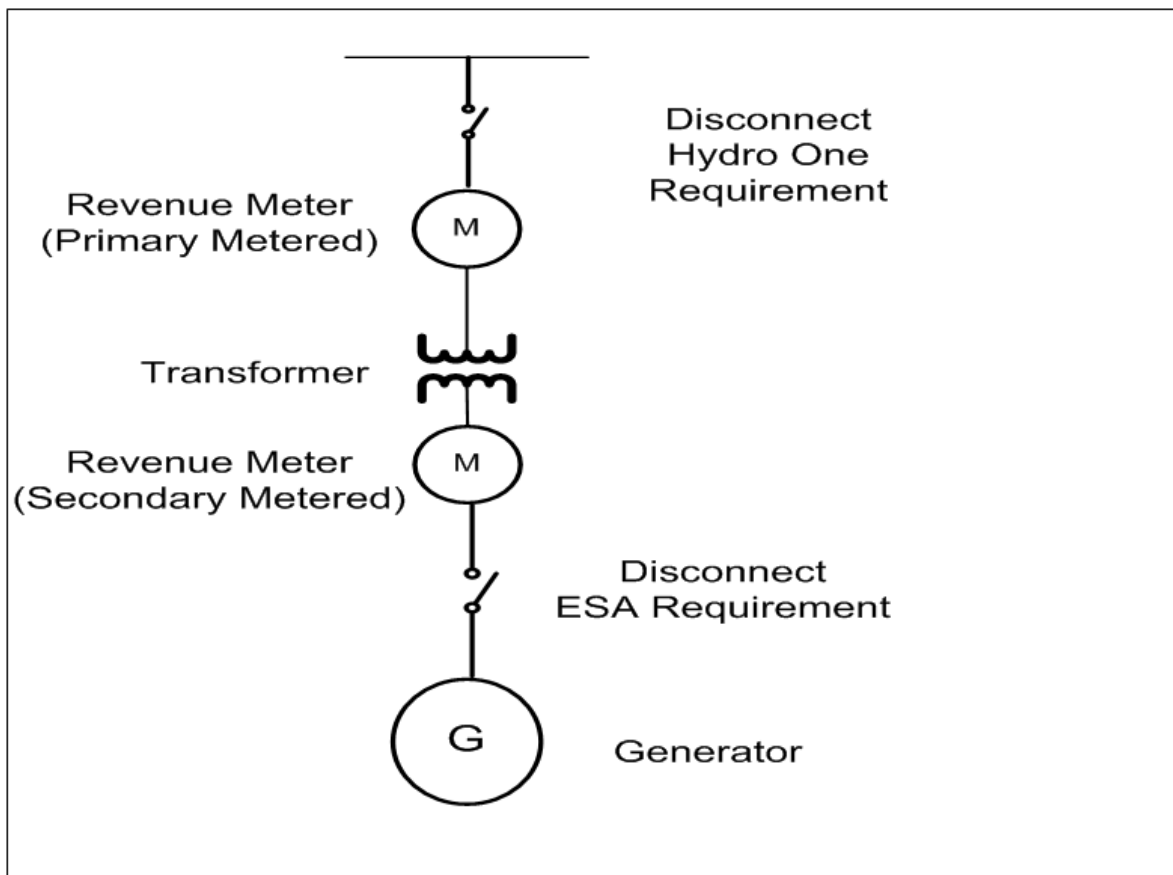
Figure 1 : Arrangement de mesure pour une production intégrée – Raccordement pour un programme de mesure net



Ce schéma montre l'emplacement de l'installation de mesure par rapport à la charge du client et à l'équipement de production. L'installation de production doit satisfaire aux exigences techniques énoncées soit dans le document de Hydro One intitulé *Technical Interconnection Requirements for Distributed Generation, Micro Generation & Small Generation, 3-phase, less than 30 kW* (DT-10-20), soit, le cas échéant, dans le document intitulé *Distributed Generation Technical Interconnection Requirements – Interconnection Requirements at Voltages 50 kV and Below* (DT-10-015)

Le mesure net est effectué au moyen de compteurs approuvés par Mesures Canada. Voir plus haut le Tableau 1 pour les producteurs intégrés.

Figure 2 : Arrangement de mesure pour un producteur au détail directement raccordé

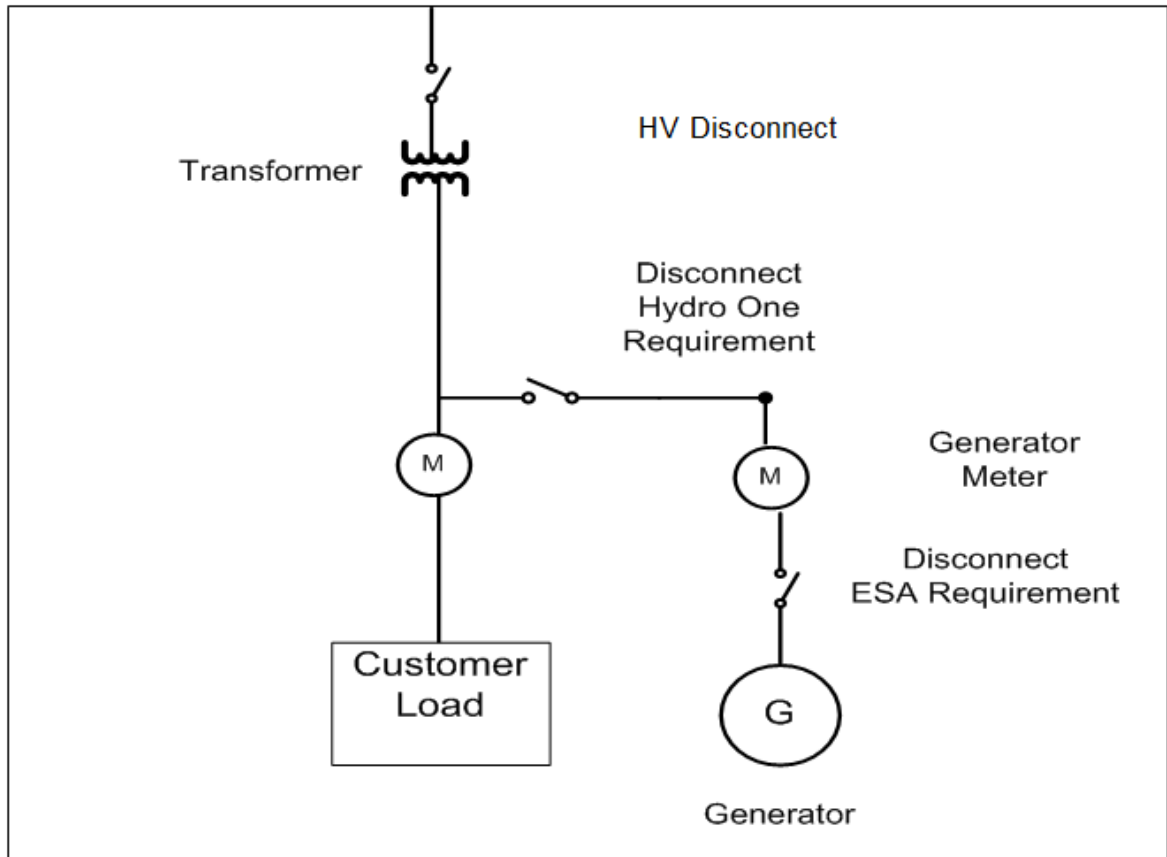


Ce schéma montre l'emplacement de l'installation de mesure par rapport à la charge du client et à l'équipement de production. Le compteur peut être installé pour un mesurage au primaire ou pour un mesurage au secondaire. L'installation de production doit satisfaire aux exigences techniques énoncées soit dans le document de Hydro One intitulé *Technical Interconnection Requirements for Distributed Generation, Micro Generation & Small Generation, 3-phase, less than 30 kW* (DT-10-20), soit, le cas échéant, dans le document intitulé *Distributed Generation Technical Interconnection Requirements– Interconnection Requirements at Voltages 50 kV and Below* (DT-10-015)

Le mesurage de la production doit être effectué au moyen d'un compteur de Hydro One approuvé par Mesures Canada. Le producteur prend à sa charge tous les coûts d'achat et d'installation de l'installation de mesure. Voir le Tableau 1 plus haut concernant les producteurs au détail.

Quand le compteur n'est pas installé au point de raccordement, des coefficients de perte seront appliqués à la production de l'installation pour les règlements au détail et la facturation.

Figure 3 : Arrangement de mesurage pour un producteur au détail indirectement raccordé (en parallèle)



Ce schéma montre l'emplacement de l'installation de mesure par rapport à la charge du client et à l'équipement de production. L'installation de production doit satisfaire aux exigences techniques énoncées soit dans le document de Hydro One intitulé *Technical Interconnection Requirements for Distributed Generation, Micro Generation & Small Generation, 3-phase, less than 30 kW* (DT-10-20), soit, le cas échéant, dans le document intitulé *Distributed Generation Technical Interconnection Requirements – Interconnection Requirements at Voltages 50 kV and Below* (DT-10-015).

Le mesurage de la production doit être effectué au moyen d'un compteur de Hydro One approuvé par Mesures Canada. Le producteur prend à sa charge tous les coûts d'achat et d'installation de l'installation de mesurage. Voir le Tableau 1 plus haut concernant les producteurs au détail.

Quand le compteur n'est pas installé au point de raccordement, des coefficients de perte seront appliqués à la production de l'installation pour les règlements au détail et la facturation.

D. Exigences relatives aux transformateurs

a) Installations de microproduction

Un producteur qui raccorde une installation de microproduction parallèlement à une installation de charge nouvelle ou existante peut utiliser le transformateur existant pour l'interface avec le réseau de distribution si le transformateur est d'une puissance suffisante, telle que précisée dans les exigences techniques de Hydro One aux fins d'interconnexion, y compris dans toute mise à jour de ces exigences communiquée par Hydro One sous forme de bulletins ou dans toute modification qui peut y être apportée périodiquement. Le producteur qui raccorde une microproduction autonome paie les coûts effectivement engagés par Hydro One pour fournir, installer et entretenir le transformateur élévateur. Dans le cas où le raccordement de la microproduction nécessite une

mise à niveau du transformateur pour augmenter sa puissance au-delà de celle requise pour la charge, Hydro One fournit, installe, possède et entretient le transformateur et y maintient les tensions standard de Hydro One. Le type de transformateur fourni et la puissance du transformateur sont déterminés en fonction de l'installation de charge nouvelle ou existante, sont assujettis aux limitations énoncées à la Section 2.1 des présentes Conditions de service, et sa puissance est établie seulement en fonction de la charge nouvelle ou existante. Le producteur est responsable de tous les coûts relatifs à la mise à niveau du transformateur (notamment des coûts engagés pour la fourniture et l'installation du nouveau transformateur, et la mise hors service et l'enlèvement du transformateur existant).

b) Installations de production d'une puissance supérieure à 10 kW

Un producteur qui raccorde une installation de production d'une puissance supérieure à 10 kW parallèlement à une installation de charge nouvelle ou existante peut utiliser le transformateur existant pour l'interface avec le réseau de distribution, si le transformateur est d'une puissance suffisante, et pourvu que la puissance injectée passant par le transformateur demeure dans les limites d'injection de puissance établies par Hydro One. Dans le cas où le raccordement d'une telle installation nécessite une mise à niveau du transformateur pour augmenter sa puissance au-delà de celle requise pour la charge, Hydro One fournit, installe et entretient le transformateur aux tensions standard de Hydro One sous réserve d'un maximum de 500 kVA. Le type de transformateur fourni et la puissance du transformateur sont déterminés en fonction de l'installation de charge nouvelle ou existante, sont assujettis aux limitations énoncées à la Section 2.1 des présentes Conditions de service, et sa puissance est établie seulement en fonction de la charge nouvelle ou existante. Le producteur est responsable de tous les coûts relatifs au renforcement du transformateur (notamment des coûts engagés pour la fourniture et l'installation du nouveau transformateur, et la mise hors service et l'enlèvement du transformateur existant).

Sauf dans le cas décrit ci-dessus, le producteur fournit, installe, possède et entretient tout transformateur élévateur qui est requis pour élever la tension de la production issue de l'installation de production à la tension primaire de la ligne de distribution de Hydro One.

E. Installations de production partageant le système de téléprotection Télédéclenchement / DGEO

Hydro One, à son entière discrétion, peut permettre à un producteur intégré d'utiliser, pour une installation de production, le système de transmission des signaux de télédéclenchement (« Transfer Trip » - TT) et de « pôle ouvert à l'installation » (DGEO - « Distributed Generator End Open ») – le système de signaux TT/DGEO – d'une autre installation de production (cette autre installation étant appelée ci-après le « **Projet avec TT/DGEO** ») en vue de faire transférer en cascade les signaux TT/DGEO au nom de son installation de production au lieu d'installer son propre système de signaux TT/DGEO sur celle-ci (appelée ci-après le « **Projet sans TT/DGEO** »). Dans une telle situation, le Projet avec TT/DGEO ne peut pas indépendamment envoyer au Projet sans TT/DGEO ni recevoir du Projet sans TT/DGEO des signaux TT/DGEO – auquel cas, Hydro One ne peut pas distinguer les signaux TT/DGEO individuels qui sont envoyés au Projet avec TT/DGEO) et au Projet sans TT/DGEO ou qui proviennent de l'un ou l'autre des projets. Dans cette situation, les conditions suivantes, qui seront énoncées aussi dans l'entente relative aux coûts de raccordement et l'entente de raccordement du Projet sans TT/DGEO, s'appliquent :

(a) Les parties acceptent les restrictions suivantes concernant l'exploitation des installations de production :

- Hydro One traitera les installations de production du Projet sans TT/DGEO et du Projet avec TT/DGEO (collectivement appelées ci-après les « **installations utilisant un seul système TT/DGEO** ») comme étant une seule et même installation de production aux fins de téléprotection;

- Un seul signal de télédéclenchement sera envoyé au Projet avec TT/DGEO et un seul signal DGEO sera reçu du Projet avec TT/DGEO;
- Les installations utilisant un seul système TT/DGEO doivent être débranchées en cas d'urgence ou de la non-disponibilité de la téléprotection;
- À la demande de Hydro One, les installations utilisant un seul système TT/DGEO doivent être débranchées dans le cas où la protection d'une des installations n'est pas disponible ou fait défaut;
- À la demande de Hydro One, les installations utilisant un seul système TT/DGEO doivent cesser de produire si un ou plusieurs équipements de télémétrie ou alarmes ne fonctionnent pas dûment; et
- Les installations utilisant un seul système TT/DGEO doivent cesser de produire si le système TT/DGEO ne fonctionne pas dûment.

(b) Les producteurs doivent accepter tous les risques associés avec cet arrangement, notamment tout impact que cet arrangement pourrait avoir sur des ententes qu'ils ont conclues avec la SIERE relativement à la vente de la production issue du Projet sans TT/DGEO.

Les conditions ci-dessus cesseront de s'appliquer pour le Projet sans TT/DGEO si :

1. Le producteur du Projet sans TT/DGEO installe son propre système de signaux TT/DGEO sur son installation et paie à Hydro One le coût d'installation du système TT/DGEO ou
2. Le Projet avec TT/DGEO est capable d'envoyer au Projet sans TT/DGEO et de recevoir du Projet sans TT/DGEO des signaux TT/DGEO indépendants.

En clair, les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas si le Projet sans TT/DGEO est capable d'envoyer à Hydro One et de recevoir de Hydro One des signaux TT/DGEO de sorte que Hydro One est à même de discerner que les signaux qu'elle reçoit proviennent seulement du Projet sans TT/DGEO désormais identifiable. Cependant, l'entente de raccordement peut, s'il y a lieu, renfermer de l'information concernant la dépendance du Projet sans TT/DGEO à l'égard du système de l'autre installation de production.

F. Coûts de raccordement

F.1 Installations de production autres que les microproductions

Pour le raccordement proposé d'une installation de production autre qu'une installation de microproduction, Hydro One fournit une estimation des coûts de raccordement au moment de la préparation du rapport d'évaluation de l'impact du raccordement. Cette estimation est un devis de Classe C, ce qui implique une marge de plus ou moins 50 %. Le producteur a l'option de demander à Hydro One d'effectuer une estimation détaillée des coûts et le producteur paie le coût de ce service. L'évaluation de l'impact du raccordement et le devis des coûts de raccordement sont valables pour six (6) mois à partir de la date de communication du rapport d'évaluation de l'impact.

Un producteur qui désire raccorder une installation de production au réseau de distribution est tenu de signer, avec Hydro One, une entente relative aux coûts de raccordement dans les six (6) mois suivant la date à laquelle le producteur reçoit l'allocation de puissance pour son installation (voir plus haut la Section A). Si deux installations de production ou plus sont raccordées au réseau de distribution au même point commun de couplage, Hydro One conclura avec les producteurs une seule entente relative aux coûts de raccordement, et les producteurs seront responsables individuellement et conjointement à l'égard de Hydro One.

Le producteur paie tous les coûts de raccordement se rapportant à son installation et, le cas échéant, les coûts de toute modification nécessairement apportée au réseau de distribution, à moins que les modifications requises constituent soit un investissement dans l'extension du réseau qui ne dépasse pas le **plafond des coûts d'extension prévu pour les productions d'énergie renouvelable**, soit une **amélioration aux fins d'intégration au réseau d'une production**

renouvelable qui est requise sur le réseau de distribution dans le cadre d'une demande de raccordement présentée après le 21 octobre 2009. Lorsqu'une extension de réseau est requise pour le raccordement d'une installation de production, Hydro One préparera une évaluation économique conformément aux articles 3.2.5, 3.2.5 A, et 3.2.5 B du Code des réseaux de distribution.

Le producteur est aussi tenu de payer, au moment de la signature de l'entente relative aux coûts de raccordement, tous les dépôts exigés, y compris, le cas échéant, tous montants que Hydro One doit prélever auprès du producteur, au moment du raccordement, en vue de rembourser d'autres parties au titre de la **remise en amont relative au réseau de transport** ou au titre d'autres remises appropriées. Si le producteur ne verse pas le dépôt sur les coûts de raccordement et tout autre dépôt exigé ou s'il ne signe pas l'entente relative aux coûts de raccordement dans le délai précisé ci-dessus, Hydro One se verra dans l'obligation de retirer la puissance allouée à l'installation de production, conformément à l'[alinéa 6.2.4.1e](#) du Code des réseaux de distribution.

Les dispositions clés de l'entente relative aux coûts de raccordement sont décrites à l'Annexe A des présentes Conditions de service.

F.2 Installations de microproduction

Un producteur dont le projet d'installation de microproduction est approuvé suite à l'évaluation faite par Hydro One recevra une offre de raccordement, qui comprendra un devis des coûts pour les travaux que Hydro One doit effectuer en prévision du raccordement de l'installation au réseau, pour l'installation de mesurage et tout autre équipement nécessaire, au besoin, ainsi que tous autres coûts applicables au projet. À la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions de service, Hydro One facture ses travaux sur la base des coûts effectivement engagés. L'offre de raccordement et le devis des coûts seront valables pour six (6) mois à partir de la date à laquelle l'offre est présentée.

F.3 Contribution aux coûts en capital pour une extension du réseau

F.3.1 Si une extension de réseau est nécessaire pour le raccordement d'une installation de production, Hydro One effectuera, conformément à l'[Annexe B](#) du Code des réseaux de distribution, une évaluation économique au moyen d'une analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie afin de déterminer la contribution du client aux coûts en capital projetés (équipement, main-d'œuvre, matériel) et aux coûts d'entretien de l'extension (les « coûts d'extension de réseau » ou les « coûts d'extension »). Le revenu projeté sera réputé être zéro, sauf indication contraire selon les tarifs approuvés par la CEO.

Hydro One fait une offre de raccordement au producteur conformément aux exigences de l'[article 3.2.8](#) ou, le cas échéant, de l'[article 3.2.9](#) du Code des réseaux de distribution. L'offre de raccordement relativement à toute extension de réseau sera jointe et fera partie intégrante de l'entente relative aux coûts de raccordement.

F.3.2 Contribution aux coûts en capital pour une extension de réseau – Installations de production d'énergie renouvelable

Si une extension de réseau est requise pour le raccordement d'une production d'énergie renouvelable, le producteur doit payer à Hydro One une contribution aux coûts en capital si les coûts d'extension dépassent le **plafond des coûts d'extension prévu pour les productions d'énergie renouvelable**. Quand une extension de réseau a lieu en réponse aux demandes de raccordement de deux ou plusieurs productions renouvelables, Hydro One calculera la part de contribution qui revient à chaque installation en fonction de sa puissance nominale.

Hydro One ne facturera pas un producteur pour la construction de l'extension de réseau dans le cas d'une production d'énergie renouvelable :

- (a) Si l'extension est prévue dans un plan de Hydro One approuvé par le conseil d'administration et présenté au conseil, conformément au [paragraphe 3.2.5 A](#) du Code des réseaux de distribution; ou
- (b) Si les coûts d'extension sont égaux ou inférieurs au **plafond des coûts d'extension prévu pour les productions d'énergie renouvelable**, conformément au [paragraphe 3.25 B](#) du Code des réseaux de distribution.

Le paragraphe (a) ci-dessus s'applique aussi dans le cas d'une demande de raccordement de deux productions d'énergie renouvelable ou plus. Le paragraphe (b) ci-dessus s'applique dans le cas de l'un ou l'autre des producteurs impliqués pour la construction de l'extension, lorsque les coûts de construction de l'extension de ligne sont correspondent ou sont inférieurs au montant obtenu en faisant le total des puissances nominales (MW) des productions d'énergie renouvelable à raccorder, puis en multipliant ce chiffre par 90 000 \$.

F.3.3 Clients non prévus et remises

Conformément à l'[article 3.2.27](#) du Code des réseaux de distribution, les clients non prévus qui, en se raccordant au réseau de distribution dans l'horizon de raccordement fixé pour un client initial, tireront profit de l'extension de réseau antérieure, devraient payer leur part des coûts d'extension. Dans un tel cas, les payeurs initiaux auront droit à une remise de la part de Hydro One.

Lorsque le client non prévu est une production d'énergie renouvelable à laquelle le [paragraphe \(a\) ou \(b\) de l'article F.3.2](#) ci-dessus s'applique et que le client qui a droit à une remise est un client auquel aucun des [paragraphes \(a\) et \(b\) de l'article F.3.2](#) ne s'applique, le client ayant payé une contribution à l'origine a droit à la remise. Le montant de la remise est déterminé selon l'[article 3.2.27](#) du Code des réseaux de distribution. Hydro One retranche le montant de la remise du **plafond des coûts d'extension prévu pour les productions d'énergie renouvelable**. Si le montant de la remise est supérieur au plafond des coûts d'extension prévu, Hydro One perçoit la différence auprès de la production d'énergie renouvelable selon les modalités du [paragraphe 3.2.27 A](#) du Code des réseaux de distribution.

Conformément au [paragraphe 3.2.27 B](#) du Code des réseaux de distribution, quand une production d'énergie renouvelable non prévue à laquelle le [paragraphe \(a\) ou \(b\) de l'article F.3.2](#) ci-dessus s'applique (ci-après appelée le « producteur renouvelable non prévu ») se raccorde au réseau de distribution au cours de l'horizon de raccordement fixé pour le client et tire profit d'une extension antérieure qui a été réalisée à partir du 21 octobre 2009 en vue de raccorder une autre production renouvelable à laquelle le [paragraphe \(a\) ou \(b\) de l'article F.3.2](#) s'applique également (ci-après appelée le « producteur renouvelable initial »), le producteur renouvelable initial a droit à une remise. Si les coûts de l'extension antérieure dépassaient le plafond des coûts d'extension prévu pour le producteur initial, Hydro One paie une remise au producteur renouvelable initial et perçoit une part de contribution appropriée auprès du producteur renouvelable non prévu. La remise et la part de contribution seront calculées proportionnellement à la puissance nominale de chacune des productions renouvelables, conformément au [paragraphe 3.2.27 C](#) du Code des réseaux de distribution.

G. Mise en service de l'installation de production

Le producteur équipé d'unités de production d'une puissance nominale supérieure à 10 kW est tenu d'effectuer une série d'essais de mise en service et de réussir ces essais avant que le raccordement final au réseau de distribution soit autorisé. Hydro One fournit au producteur une liste des essais applicables à l'installation de production. Les essais à mener dépendront d'un certain nombre de facteurs, notamment de la puissance des unités, du type d'unité, et du type de raccordement. Le producteur doit confirmer que les essais ont été menés et réussis en remplissant le rapport *Confirmation of Verification Evidence Report (COVER)* établi par Hydro One. Le producteur prend à sa charge tous les coûts associés aux essais de mise en service.